

Communauté de Communes du SUD ARTOIS

Envoyé en préfecture le 20/06/2022

Reçu en préfecture le 20/06/2022

Affiché le



ID : 062-200035442-20220607-DEL2022_062-DE

5, Rue Neuve – CS 30002 – 62452 – BAPAUME CEDEX

Délibération 2022-062 du 7 juin 2022.

L'an deux mil vingt-deux, le mardi 7 juin à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Sud-Artois s'est réuni à l'Espace Gambetta à BAPAUME, sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques COTTEL, Président, conformément à la convocation qui lui avait été régulièrement faite le 31 mai 2022 et dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège de l'Intercommunalité.

Etaient présents : Tous les membres en exercice à l'exception de :

Absents et excusés : Mmes N. LEBRUN, M. GARIN, E. GARRET, C. GERARD, R. MAGGIOTTO, B. MERLIN, D. LEGRAND, D. TABARY, F. LETURCQ, M. BONIFACE,

Mm A. LEJOSNE, J. PALISSE, B. BRONNIART, D. WERBROUCK, E. DELAMBRE, G. ALEXANDRE, J. PETIT, O. HOUPLAIN, Ch. LAGNIEZ, H. COPIN, L. ANTINORI, E. NAWROCKI, D. BASSEUX, D. DHOUILLY, B. HIEZ, G. TRANNIN, P. WELELE, M. POUILLAUDE, J. L. DESCAMPS, Ch. DAMBRINE.

M. J. PETIT, absent et excusé, a été suppléé par M. N. GAMAY,
M. O. HOUPLAIN, absent et excusé, a été suppléé par Mme M. ZANELLI,
M. Ch. LAGNIEZ, absent et excusé, a été suppléé par M. A. DEMAILLY,
M. H. COPIN, absent et excusé, a été suppléé par M. Th. TURPIN,
M. B. HIEZ, absent et excusé, a été suppléé par M. Ch. DESCAMPS,
M. J. F. DERCOURT, absent et excusé, a été suppléé par Mme V. DISTRIBUE jusqu'à 19 h 15,
M. M. POUILLAUDE, absent et excusé, a été suppléé par M. L. DEMARLE,

Mme B. MERLIN, absente et excusée, a donné pouvoir à M. G. DUE,
Mme R. MAGGIOTTO, absente et excusée, a donné pouvoir à M. F. SELLIER,
Mme Martine BONIFACE, absente et excusée, a donné pouvoir à M. F. FOURNIER,
M. A. LEJOSNE, absent et excusé, a donné pouvoir à M. J. MAURER.

Objet : Loi climat et résilience de 21 août 2021 – Motion concernant l'application du zéro artificialisation nette.

La séance ouverte, Monsieur le Président indique au conseil communautaire que la Loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite Loi NOTRe a introduit l'obligation pour les Régions d'élaborer un schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).

Monsieur le Président précise que cet outil de planification fixe les objectifs de moyen et long termes de plusieurs thématiques qui concernent l'équilibre et l'égalité des territoires, l'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, le désenclavement des territoires ruraux, l'habitat, la gestion de l'espace, l'intermodalité et le développement des transports, la maîtrise et la valorisation de l'énergie, la lutte contre le réchauffement climatique, la pollution de l'air, la protection et la restauration de la biodiversité, la prévention et la gestion des déchets.

Monsieur le Président indique ensuite que le SRADDET de la Région Hauts de France a été approuvé par arrêté préfectoral le 4 août 2020. A compter de cette date, les objectifs du SRADDET s'imposent dans les documents de programmation que sont les SCOT, par ricochet les PLUi et les PCAET de chaque territoire.

Ainsi au titre de la gestion économe de l'espace, Monsieur le Président fait remarquer que le SRADDET vise une division du rythme d'artificialisation des sols observé entre 2003 et 2012 par 3 à l'horizon 2030, par 4 à l'horizon 2040 et par 6 à l'horizon 2050. Au-delà de 2050, les territoires devront poursuivre leurs efforts afin de tendre vers le zéro artificialisation nette. Pour mémoire, notre PLUi a été bâti sur le principe d'une gestion économe de l'espace avec un objectif de réduction de 55 % de la consommation des espaces bâtis par rapport à la consommation observée entre 2006 et 2016 (date d'engagement de la démarche PLUi).

Monsieur le Président poursuit en indiquant que la loi 2021-1104 du 21 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi climat et résilience a fixé de nouveaux objectifs de réduction de l'artificialisation des sols. L'objectif de cette loi est d'atteindre le zéro artificialisation nette (ZAN) dès 2050 avec un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation des sols a fixé tous les dix ans.

Ces objectifs doivent être appliqués de manière différenciée et territorialisée.

Monsieur le Président fait état d'une circulaire du Premier Ministre en date du 7 janvier 2022 qui est venue apporter des précisions sur la mise en œuvre opérationnelle de la loi climat et résilience sur ce point. Ainsi, la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers (zone N et A des PLUi) doit être divisée par deux entre les années 2021 et 2031. La notion du zéro artificialisation nette n'apparaîtra en fait qu'en 2031.

La loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, décentralisation, déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS est venue desserrer le calendrier d'intégration dans le SRADDET des objectifs de diminution de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers. Les Régions disposent désormais de l'obligation d'intégrer ces objectifs dans leur SRADDET avant le 24 février 2024 (la loi climat et résilience avait fixé ce délai au 1/01/2023). A contrario, cette même loi a maintenu le calendrier d'intégration des objectifs régionaux dans les SCOT et par ricochet dans les PLUi au 22 août 2026.

Monsieur le Président indique qu'à défaut de respecter ce délai, les sanctions suivantes seront appliquées :

- Toute ouverture à l'urbanisation sera suspendue au sein du SCOT
- Par voie de conséquence, aucune autorisation d'urbanisme ne pourra être délivrée sur une zone à urbaniser du PLUi (Zone Au).

Au-delà de cette contrainte et contrairement au SRADDET de la Région Hauts de France, Monsieur le Président explique au conseil communautaire que la Loi Climat et Résilience n'exclut pas du compte foncier régional les grands projets nationaux et européens tel que le canal Seine Nord Europe, le réseau express Grand Lille, les aménagements liés au barreau ferroviaire Picardie-Roissy ainsi que les zones de stationnement directement liées aux conséquences du Brexit à proximité des zones portuaires.

L'absence de prise en considération de ces exclusions et notamment celle du Canal Seine Nord Europe et des aménagements qui lui sont associés et qui nous touchent territorialement ne peut être acceptée en l'état car elle aura pour conséquence de supprimer toute possibilité de développement pour notre territoire.

Envoyé en préfecture le 20/06/2022

Reçu en préfecture le 20/06/2022

Affiché le

ID : 062-200035442-20220607-DEL2022_062-DE



Compte tenu de ce qui précède, Monsieur le Président propose au conseil communautaire d'adopter une motion pour s'opposer à la prise en compte dans le compte foncier régional des grands projets nationaux, d'en demander leur comptabilisation à un échelon national.

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'adopter une motion pour s'opposer à la prise en compte dans le compte foncier régional des grands projets nationaux ;
- de demander la comptabilisation de ces grands projets à l'échelon national ;
- de transmettre aux représentants de l'Etat dans le département et aux représentants de la Région la présente motion.

Ainsi fait, délibéré, certifié et rendu exécutoire les jour, mois et an que susdits.

Pour extrait conforme.

*Certifié et rendu exécutoire par affichage
et transmission en Préfecture*

Le Président,

Le Président,



Jean-Jacques COTTEL.

Jean-Jacques COTTEL.

DEL. 2022-062 du 7/06/2022

*Motion concernant l'application du
Zéro artificialisation Nette.*